



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 2014049-0008 en date du 18/02/2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements "Butagaz" et "Dépôt Pétrolier de Corse (DPLC)" situés sur le territoire des communes de Lucciana et de Vescovato

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements "Butagaz" et "Dépôt Pétrolier de Corse (DPLC)" situés sur le territoire des communes de Lucciana et de Vescovato ;

Attendu que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R 514-40 susvisé, dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est imputable, à la nécessité de poursuivre la procédure de concertation et d'association afin de définir une stratégie d'élaboration acceptable par tous ;

Considérant le rapport de la DREAL en date du 06 janvier 2014 proposant de proroger le délai d'élaboration et d'instruction du PPRT des établissements "Butagaz" et "Dépôt Pétrolier de Corse (DPLC)" ;

Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du dépôt pétrolier de la société "Dépôt Pétrolier de Corse (DPLC)" et l'exploitation du dépôt de gaz inflammables de la société "Butagaz" situés sur le territoire des communes de Lucciana et de Vescovato est prorogé jusqu'au 27 août 2015.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre susvisé.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lucciana et en mairie de Vescovato sur une période d'un mois.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON